

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Décision du 29 février 2000 (4106^e séance) : résolution 1292 (2000)

À sa 4106^e séance¹, le 29 février 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 17 février 2000 sur la situation concernant le Sahara occidental². Dans son rapport, le Secrétaire général commentait la mise en œuvre du Plan de règlement; la situation des prisonniers de guerre et le rapatriement des réfugiés; et la mise en œuvre des mesures de confiance transfrontières. S'agissant du Plan de règlement, il a indiqué que son Représentant spécial avait poursuivi les consultations avec les parties en vue de rechercher les moyens de faire progresser le processus, en particulier en ce qui concernait la nouvelle série de recours reçus de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Il a précisé que le Front Polisario était préoccupé par les retards dus au grand nombre de recours et a soutenu que, en application du Plan de règlement, seules les personnes énumérées dans le recensement effectué par les Espagnols en 1974 devaient être habilitées à participer au référendum. Les autorités marocaines, au contraire, ont réaffirmé le droit de tout requérant de faire appel en citant des témoins capables de fournir des éléments nouveaux à l'appui de sa demande d'inscription sur la liste. Elles ont en outre mis en cause l'impartialité et l'objectivité des membres de la Commission d'identification et tenu à faire savoir que le référendum ne se tiendrait pas si une seule personne venant du Sahara se voyait dénier le droit d'y participer. Ces divergences de taille entre

les parties, toujours pas résolues, avaient retardé les préparatifs menés par la MINURSO. Le Secrétaire général a suggéré que les deux parties considèrent que la composition du corps électoral déterminerait l'issue du référendum. Avec pour objectif de relancer le processus de paix, il a informé le Conseil qu'il avait nommé un Envoyé personnel, lequel l'avait ensuite informé qu'aucune des parties ne s'était montrée disposée à chercher une solution politique en dehors de l'application du Plan de règlement. Il avait donc organisé des pourparlers directs entre les parties, qui avaient mené à des accords sur un certain nombre de questions mais n'avaient pas permis d'empêcher de nouvelles interruptions. Le Secrétaire général a souligné que chaque fois que l'Organisation des Nations Unies proposait une solution technique pour rapprocher les points de vue des parties quant à l'interprétation à donner à une disposition du Plan de règlement, une nouvelle difficulté surgissait qui appelait une autre série de longues consultations. Il s'est en outre inquiété du fait que le Plan de règlement ne prévoit pas de dispositif de coercition permettant de faire appliquer les résultats du référendum.

à la réunion, le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du Maroc datée du 24 février 2000, dans laquelle le pays formulait ses observations et ses conclusions sur la mise en œuvre du Plan de règlement au Sahara occidental, exposait les progrès accomplis dans le cadre du processus d'identification et, en particulier, les perspectives pour la mise en œuvre de la procédure de recours³.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1292 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 2000;

S'est félicité de l'intention manifestée par le Secrétaire général de demander à son Envoyé personnel de prendre l'avis des parties et, compte tenu des obstacles existants et potentiels,

¹ Durant cette période, outre les réunions dont il est question dans la présente section, le Conseil a tenu un certain nombre de réunions à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces réunions ont été tenues le 21 novembre 2001 (4426^e), le 25 février 2002 (4477^e), le 24 avril 2002 (4520^e), le 24 juillet 2002 (4587^e), le 22 janvier 2003 (4690^e), le 28 mai 2003 (4763^e) et le 23 octobre 2003 (4847^e).

² S/2000/131, soumis en application de la résolution 1282 (1999).

³ S/2000/148.

⁴ S/2000/149.

d'étudier les moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend;

A prié le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission.

**Décision du 31 mai 2000 (4149^e séance) :
résolution 1301 (2000)**

À sa 4149^e séance, le 31 mai 2000, au cours de laquelle les représentants de l'Argentine, de la Chine, des États-Unis, de la Jamaïque, de la Malaisie, du Mali, de la Namibie et des Pays-Bas ont fait des déclarations, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 2000 sur la situation concernant le Sahara occidental⁵.

Dans son rapport, le Secrétaire général a détaillé, entre autres, les efforts déployés par son Envoyé personnel en vue de la mise en œuvre du Plan de règlement et des Accords de Houston. Il a indiqué que les discussions avaient été peu probantes. D'autres rencontres avaient été proposées, et son Envoyé personnel avait appelé les parties à y venir pour proposer des solutions concrètes, ou préparés à envisager d'autres options en vue de la résolution du différend relatif au Sahara occidental.

Au cours de la séance, le représentant de la Namibie a affirmé que s'il partageait pleinement la recommandation du Secrétaire général visant à proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), certaines observations figurant dans le rapport du Secrétaire général avaient de graves incidences politiques qui préoccupaient sa délégation. Il a souligné qu'il ne pouvait souscrire à des remarques qui cherchaient à s'écarter de la mise en œuvre du Plan de règlement des Nations Unies, et que sa délégation n'appuierait pas le projet de résolution soumis au Conseil. Il a ensuite réaffirmé que le Plan de règlement des Nations Unies demeurerait le seul mécanisme viable pour une solution durable à la question du Sahara occidental⁶.

Le représentant de la Jamaïque a avancé que le projet de résolution n'était pas approprié, car il impliquait l'existence de doutes au Conseil de sécurité sur l'applicabilité du Plan de règlement, bien que celle-

ci n'ait pas été évaluée concrètement dans le rapport. Il a également indiqué que les derniers mots du paragraphe 1 – « et exploreront tous voies et moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental » – pourraient être interprétés comme un signal clair à l'adresse des parties au différend que le Plan de règlement pourrait être abandonné sans l'avantage du plein respect du mandat confié à l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Il a souligné qu'avant d'adopter la résolution, le Conseil devrait entendre une évaluation de l'Envoyé personnel sur la question de savoir si le Plan était applicable ou non, et que dans le cas contraire, il « ne se conformerait pas à sa propre procédure ». Il a affirmé que le projet de résolution devrait être purement technique et que toutes les dispositions politiques devraient faire l'objet d'un autre projet de résolution⁷.

Le représentant du Mali a indiqué que sa délégation aurait souhaité que le projet que le Conseil était sur le point d'adopter soit un texte présidentiel, expression du soutien unanime des membres du Conseil aux efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général. Toutefois, faute de consensus sur le libellé actuel du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 1 du dispositif, sa délégation s'abstiendrait⁸.

Le représentant des Pays-Bas a estimé que le projet de résolution ne reflétait pas comme il se doit l'attachement constant au Plan de règlement qui avait été exprimé par un grand nombre de délégations. Il a ajouté que si, au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution⁹, le Conseil réaffirmait son plein appui aux efforts poursuivis afin de faire appliquer le Plan de règlement, le fait que soudainement, il notait que des divergences de vues fondamentales restaient à

⁷ Ibid., p. 2 et 3.

⁸ Ibid., p. 3.

⁹ Le cinquième alinéa du préambule énonce ce qui suit : « Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et notant que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan » [résolution 1301 (2000)].

⁵ S/2000/461, soumis en application de la résolution 1292 (2000).

⁶ S/PV.4149, p. 2.

surmonter donnait lieu à un sous-entendu regrettable qui tendait à minimiser l'importance que le Conseil affirmait attacher, depuis des années, au Plan de règlement. Néanmoins, sa délégation voterait pour le projet de résolution pour ne bloquer aucune voie que pourrait souhaiter emprunter l'Envoyé personnel du Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat¹⁰.

Le représentant de la Chine a affirmé que la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental aiderait les parties à trouver une solution valable et durable aux problèmes existants, et a ajouté qu'il faudrait examiner avec le plus grand soin les vues des parties concernées afin d'éviter que de nouveaux problèmes ne surviennent¹¹.

Le représentant de la Malaisie a fait remarquer que sa délégation estimait que l'adoption aujourd'hui d'une résolution technique visant à proroger le mandat de la Mission aurait suffi, en attendant d'autres discussions qui refléteraient mieux l'attachement du Conseil au Plan de règlement¹². D'autre part, le représentant de l'Argentine a souligné les efforts qu'il avait déployés en vue de parvenir à un accord. Il a réaffirmé son soutien au Plan de règlement et a estimé qu'on ne pourrait envisager d'autres solutions qu'après avoir épuisé toutes les options prévues dans le Plan¹³. Le représentant des États-Unis a souligné que la résolution n'aurait pu concerner que la durée du mandat de la MINURSO, car séparer la durée du renouvellement du mandat du raisonnement qui la sous-tend serait un non-sens. Il a fait part de son soutien à tous les efforts déployés pour surmonter les difficultés et promouvoir la mise en œuvre du Plan de règlement, mais a souligné que passer les difficultés sous silence ne les résoudrait pas. Ainsi, le Secrétaire général et son Envoyé personnel devraient avoir toute la latitude et l'autorité nécessaires pour travailler avec les parties, comme cela avait été fait en 1997 et en 2000¹⁴.

À la même séance, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la Fédération de Russie, la

France et le Royaume-Uni¹⁵; il a été mis aux voix et adopté, par 12 voix contre une (Namibie), avec 2 abstentions (Jamaïque et Mali), en tant que résolution **1301 (2000)**, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2000, en comptant que les parties présenteraient à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes sur lesquelles elles pourraient s'entendre afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurtait l'application du Plan de règlement, et étudieraient tous moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental;

A prié le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission.

**Décisions du 25 juillet 2000 au 27 avril 2001:
résolutions **1309 (2000)**, **1324 (2000)**,
1342 (2001) et **1349 (2001)****

À ses 4175^e, 4211^e, 4284^e et 4315^e séances¹⁶, le Conseil a adopté des résolutions, à l'unanimité et sans débat, par lesquelles il prorogeait le mandat de la MINURSO pour des périodes de deux à quatre mois¹⁷, et appuyait les efforts continus de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental¹⁸.

Dans ses rapports, le Secrétaire général a fourni des informations sur les efforts déployés par son Envoyé personnel pour faire progresser le Plan de règlement; la situation des prisonniers de guerre, des prisonniers politiques et des personnes disparues; la mise en œuvre des mesures de confiance; et la situation

¹⁵ S/2000/500.

¹⁶ Tenues le 25 juillet 2000, le 30 octobre 2000, le 27 février 2001 et le 27 avril 2001, respectivement. Durant cette période, le Conseil a également tenu une séance privée pour entendre un exposé du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc (4210^e séance, tenue le 26 octobre 2000).

¹⁷ Par la résolution **1309 (2000)** le mandat a été prorogé pour quatre mois, par les résolutions **1324 (2000)** et **1342 (2001)** pour deux mois, et par la résolution **1349 (2001)** pour trois mois.

¹⁸ S/2000/683 soumis en application de la résolution **1301 (2000)**; S/2000/1029, soumis en application de la résolution **1309 (2000)**; S/2001/148, soumis en application de la résolution **1324 (2000)**; et S/2001/398, soumis en application de la résolution **1342 (2001)**.

¹⁰ S/PV.4149, p. 2.

¹¹ Ibid., p. 4.

¹² Ibid., p. 2, 4 et 5.

¹³ Ibid., p. 4.

¹⁴ Ibid., p. 4 et 5.

de sécurité dans la région. S'agissant des efforts visant à faire progresser le Plan de règlement, il a pris note des réunions qui s'étaient tenues entre les parties et son Envoyé personnel. Il a noté que les deux parties avaient recensé les domaines qu'ils considéraient comme étant les plus difficiles, à savoir la procédure de recours, le rapatriement des réfugiés, et les personnes qui avaient atteint l'âge de voter après décembre 1993 mais n'avaient pas été incluses dans le processus d'identification. Toutefois, aucune partie n'a soumis de proposition spécifique quant à la manière de régler les multiples problèmes du Plan de règlement. Comme l'avait expliqué son Envoyé personnel, aucune partie n'avait manifesté la moindre intention de faire des concessions en cas de victoire. Il a en outre affirmé que les réunions avaient en fait fait régresser les choses, car les divergences entre les parties s'étaient approfondies. De nouvelles réunions ont néanmoins été organisées, en vue de parvenir à une solution politique, qui pourrait prendre la forme d'un accord négocié pour une totale intégration au Maroc; d'un accord négocié pour une totale indépendance; d'un accord négocié pour un moyen terme; ou d'un accord négocié qui permettrait une mise en œuvre fructueuse du Plan de règlement. Finalement, l'Envoyé personnel du Secrétaire général a indiqué que de nouvelles réunions entre les parties ne pourraient aboutir tant que le Gouvernement marocain, en tant que pouvoir administratif du Sahara occidental, ne serait prêt à offrir son soutien et à déléguer une partie de ses pouvoirs à tous les habitants et anciens habitants du territoire.

Au fil de ses séances, l'attention du Conseil a été attirée sur des lettres du Maroc et de l'Algérie, expliquant leur position et formulant certaines recommandations¹⁹.

**Décisions du 29 juin 2001 au 30 mai 2003 :
résolutions 1359 (2001), 1380 (2001),
1394 (2002), 1406 (2002), 1429 (2002),
1463 (2003), 1469 (2003) et 1485 (2003)**

Au cours de cette période, le Conseil a tenu huit séances²⁰, au cours desquelles il a adopté des

résolutions²¹, à l'unanimité et sans débat, par lesquelles il prorogeait le mandat de la MINURSO pour des périodes de deux à six mois, appuyait les efforts continus de l'Envoyé personnel du Secrétaire général, et encourageait les parties à poursuivre les discussions sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental²².

Dans ses rapports et dans ses lettres, le Secrétaire général a fourni des informations au Conseil, entre autres sur les efforts déployés par son Envoyé personnel pour trouver une solution au conflit; la situation concernant la sécurité et la violence dans la région; la mise en œuvre des mesures de confiance; et la libération des prisonniers de guerre et des prisonniers politiques. S'agissant des efforts déployés par son Envoyé personnel, le Secrétaire général a expliqué qu'il avait présenté aux parties et aux autorités compétentes un projet d'« accord-cadre sur le statut du Sahara occidental », dans lequel il proposait l'intégration du Sahara occidental au Maroc tout en octroyant à la population de la région un certain niveau d'autonomie; le statut du Sahara occidental serait ensuite, dans les cinq ans, soumis à un référendum, auquel participeraient les personnes qui auraient résidé à plein temps au Sahara occidental pendant l'année précédente. Ainsi, selon le Secrétaire général, le Plan de règlement ne serait pas abandonné, mais mis en attente. Il a toutefois affirmé que l'Algérie et le Front Polisario avaient rejeté cette proposition, car ils pensaient que toute solution autre que l'indépendance ne pouvait être examinée; ils ont dès lors présenté une proposition visant à surmonter les obstacles entravant la mise en œuvre du Plan de règlement. Quoi qu'il en soit, le Secrétaire général a rappelé les difficultés inhérentes à la mise en œuvre du Plan de règlement, à savoir l'incapacité de l'ONU à mettre une mesure en œuvre, quelle qu'elle soit, sans la coopération des deux parties, ainsi que la difficulté à déterminer quelles personnes étaient en droit de participer au référendum étant donné, entre autres, le caractère tribal et nomade de la population saharienne. Il a également informé le Conseil que son Envoyé personnel avait observé que l'Algérie et le Front Polisario seraient disposés à

¹⁹ S/2000/699 et S/2000/155.

²⁰ 4342^e séance, tenue le 29 juin 2001, 4427^e séance, tenue le 27 novembre 2001; 4480^e séance, tenue le 27 février 2002; 4523^e séance, tenue le 30 avril 2002; 4594^e séance, tenue le 30 juillet 2002; 4698^e séance, tenue le 30 janvier 2003; 4725^e séance, tenue le 25 mars

2003; et 4765^e séance, tenue le 30 mai 2003.

²¹ Le projet de résolution 1406 (2002) a été présenté par les États-Unis.

²² S/2001/613, S/2001/1067, S/2002/178, S/2002/467, S/2003/59, S/2003/341 et S/2003/565 et Corr.1.

examiner une division du territoire comme solution politique au différend concernant le Sahara occidental, mais que le Gouvernement marocain ne souhaitait pas discuter une telle approche. Eu égard à ces divergences, le Secrétaire général ne voyait guère comment les parties pourraient accepter finalement de leur plein gré cette formule pour régler leur différend au sujet du Sahara occidental. Pour sortir de cette impasse, le Secrétaire général a proposé quatre options qui pourraient être examinées par le Conseil : 1) l'Organisation des Nations Unies pourrait recommencer à tenter d'appliquer le Plan de règlement, mais sans exiger l'assentiment des deux parties avant qu'une décision ne puisse être prise; 2) l'Envoyé spécial pourrait entreprendre de réviser le projet d'accord-cadre en prenant en considération les préoccupations exprimées par les deux parties, mais sans rechercher leur assentiment, et le soumettrait au Conseil, qui le présenterait ensuite aux parties comme étant non négociable; 3) il pourrait examiner avec les parties si oui ou non elles seraient disposées à envisager de diviser le territoire, mais dans l'éventualité où les parties ne seraient pas disposées à accepter cette division du territoire ou en mesure de le faire dans un délai convenu, il présenterait une proposition au Conseil, qui la présenterait ensuite aux parties comme étant non négociable; et 4) le Conseil de sécurité pourrait décider de mettre fin aux activités de la MINURSO, et reconnaître que l'ONU ne pourrait résoudre le problème du Sahara occidental si elle n'exige pas que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, fassent des concessions qu'elles se refusent actuellement à faire.- Le Secrétaire général a insisté sur le fait que, quelle que soit l'option choisie, il était important que le Conseil n'envisage de solution qui serait soumise à l'assentiment des parties. Étant donné la difficulté de choisir une option qui impose une solution aux parties plutôt que de chercher un accord, l'Envoyé personnel avait également souhaité présenter aux parties et aux pays voisins une proposition intitulée « Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental », qui combinait des éléments du Plan de règlement et de l'accord-cadre. Il envisageait une période de transition au cours de laquelle il y aurait une division des responsabilités entre les parties en attendant la tenue d'un référendum, mais qui n'exigerait pas le consentement des deux parties à chacune des étapes de sa mise en œuvre. Toutefois, les deux parties avaient émis des objections au plan et le Secrétaire général a averti le Conseil que l'une des

parties, ou les deux, pourrait lui demander d'appuyer une négociation du Plan de paix. Il a néanmoins recommandé au Conseil d'approuver le Plan tel que proposé et de demander aux parties de l'accepter, en particulier s'il ne souhaitait choisir aucune des quatre autres options qu'il avait proposées.

Au fil de ses séances, l'attention du Conseil a été attirée sur des lettres des représentants de l'Algérie, de la Namibie et du Maroc²³.

**Décision du 31 juillet 2003 (4801^e séance) :
résolution 1495 (2003)**

À sa 4801^e séance, le 31 juillet 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003 sur la situation concernant le Sahara occidental²⁴.

Des déclarations ont été faites par la plupart des membres du Conseil²⁵, exprimant, entre autres, leur satisfaction quant à l'adoption unanime de la résolution et soulignant que celle-ci 'imposait pas de solution aux parties, mais encouragerait la reprise des discussions. Certains représentants ont indiqué qu'ils appuyaient pleinement le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui permettrait de faciliter le règlement rapide de cette question, sur la base d'un accord entre les deux parties. Plusieurs représentants

²³ Dans ces lettres, l'Algérie, entre autres, mettait en doute l'impartialité du Secrétariat de l'ONU envers le Plan de règlement, et appelait le Conseil à réaffirmer son engagement envers ce Plan. Le pays faisait également part de son opposition à la deuxième option proposée par le Secrétaire général pour la modification du projet d'accord-cadre, qui avait été examiné dans un projet de résolution proposé par trois membres permanents du Conseil; toutefois, le projet de résolution ayant été ultérieurement amendé par la création d'une nouvelle option qui incluait des éléments de la première option (Plan de règlement) et de la deuxième option (accord-cadre), l'Algérie l'a soutenu (S/2001/623, S/2002/782, S/2002/807 et S/2002/835). Pendant ce temps, la Namibie a transmis un mémorandum du Front Polisario, dans lequel le groupe faisait référence à l'incohérence du projet d'accord-cadre (S/2002/749). Le Maroc, quant à lui, a continué à soutenir le projet d'accord-cadre et à rejeter le nouveau projet de résolution au motif qu'il considérait les deux options comme étant inconciliables (S/2002/758, S/2002/823 et S/2002/832).

²⁴ S/2003/565 et Corr.1, introduit à la 4765^e séance, le 30 mai 2003.

²⁵ Le représentant du Royaume-Uni n'a pas fait de déclaration.

ont également affirmé que le principe d'autodétermination était un élément fondamental pour trouver une solution juste à cette question²⁶.

Le Président (Espagne) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis²⁷; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1495 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel et a appuyé de la même façon leur Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constituait une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;

A demandé aux parties de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix, et a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2003.

²⁶ S/PV.4801, p. 3 (Pakistan); et p. 4 (Mexique, Angola).

²⁷ S/2003/777.

Décision du 28 octobre 2003 (4850^e séance) : résolution 1513 (2003)

À sa 4850^e séance, le 28 octobre 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 16 octobre 2003 sur la situation concernant le Sahara occidental²⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a fait observer que le Front Polisario avait officiellement accepté le plan de paix tel qu'il lui avait été présenté, tandis que le Maroc, de son côté, n'avait pas renoncé à sa position, mais avait demandé plus de temps pour réfléchir et mener des consultations avant de donner une réponse définitive. Il a également noté que des progrès avaient également été accomplis en faveur de la mise en œuvre des mesures de confiance, comme le rétablissement des services de téléphone et de courrier électronique et des visites familiales réciproques entre les camps de réfugiés de Tindouf et le Sahara occidental.

À la même séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁹; celui-ci a été mis aux voix et adopté en tant que résolution 1513 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres, a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 2004 et de rester saisi de la question.

²⁸ S/2003/1016, soumis en application de la résolution 1495 (2003).

²⁹ S/2003/1034.

2. La situation au Libéria

Décision du 7 mars 2001 (4287^e séance) : résolution 1343 (2001)

À la 4287^e séance¹, le 7 mars 2001, le Président (Ukraine) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution², qui « fai[sai]t suite aux discussions précédentes du Conseil, notamment celles qui [avaie]nt eu lieu pendant la réunion avec une

¹ Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu une séance privée avec les pays susceptibles de fournir des contingents et des forces de police civile à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée au Libéria, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (4825^e séance, tenue le 15 septembre 2003).

² S/2001/188.

délégation ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 12 février 2001 » et sur plusieurs autres documents³.

³ Lettre datée du 23 février 2001 adressée par le Gouvernement de la Sierra Leone, transmettant une déclaration concernant la question des sanctions à l'encontre du Libéria (S/2001/166); lettre datée du 27 février 2001 adressée par le Gouvernement de la Sierra Leone, concernant l'expulsion du Libéria de quatre opérateurs de télécommunications (deux issus de Sierra Leone et deux de Guinée) par les autorités aéroportuaires (S/2001/176); lettre datée du 23 février 2001 du Gouvernement du Libéria, transmettant une déclaration du Président du Libéria concernant des remarques attribuées au chef d'état-major de l'armée guinéenne, qui menaçait de porter le conflit guinéen